

**Cour d'Appel de Pau**  
**20 décembre 2007**  
**Sofinco condamnée**  
ref : AFUB - CA - 071220A

*crédit permanent, découvert,  
forclusion, injonction de payer,  
article L 311-37 Code Conso.*

Alors que Sofinco le poursuivait en paiement d'une somme de 5200 € au titre d'un découvert, l'usager lui opposait la forclusion et précisément le délai de plus de deux années qui s'était écoulé à compter du premier impayé. Tandis que le Tribunal d'Instance avait rejeté une telle argumentation, la Cour d'Appel vient à faire droit à l'argumentation de l'emprunteur:

*" Il ressort clairement des clauses portées au recto et au verso de l'offre préalable de crédit par découvert en compte courant que, d'une part, la fraction du capital remboursé reconstitue le droit à découvert de l'emprunteur, et, d'autre part, qu'au titre des modalités de remboursement, il est convenu qu'en cas d'utilisation du découvert l'emprunteur doit rembourser le montant utilisé en versant chaque mois au prêteur une mensualité fixe correspondant à 4% du découvert autorisé sur son compte. Une telle opération s'analyse bien en une ouverture de crédit reconstituable assortie d'une obligation de remboursement à échéances convenues et non en une ouverture de crédit par découvert en compte;*

*Conformément à la règle selon laquelle le point de départ d'un délai à l'expiration duquel une action ne peut plus s'exercer se situe à la date d'exigibilité de l'obligation qui lui a donné naissance, le délai biennal prévu à l'article 311-37 du Code de la Consommation court dans le cas d'une ouverture de crédit reconstituable assortie d'une obligation de remboursement à échéances convenues, à compter de la première échéance impayée non régularisée;*

*En l'espèce, il est constant que ce premier incident de paiement remonte au mois de juin 2003;*

*Au sens de l'article L 311-37 du Code de la Consommation, l'action ne pouvant être tenue pour engagée devant le tribunal d'instance par la présentation d'une requête en injonction de payer, un créancier doit être déclaré forclos dès lors que plus de deux ans se sont écoulés entre la première échéance impayée non régularisée et la signification de l'ordonnance d'injonction de payer, laquelle seule vaut citation en justice;*

*En l'espèce, force est de constater que la signification de l'ordonnance portant injonction de payer est postérieure au mois de juin 2005, date d'expiration du délai de forclusion;*

*En conséquence, le jugement entrepris sera infirmé et la société Sofinco déclarée irrecevable en sa demande en paiement."*

**Sofinco est déclarée irrecevable en sa demande et condamnée aux dépens entiers de 1<sup>ère</sup> instance et**

**d'appel.**

***Afub-observations:***

***En un même sens:***

***Tribunal d'Instance de Caen***

***9 septembre 2003 – Finaref***

***Réf. AFUB - TI – 030909A***

***Cour d'Appel de Douai***

***10 mai 2007 – Cofidis***

***Réf. : AFUB- CA- 070510***

[\*Pour une copie intégrale de la décision.\*](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)  
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2008 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 4 février, 2008